



## ARRÊTÉ 28-2025

### Rectificatif d'un permis de construire modificatif délivré par le Maire au nom de la commune de LA BARBEN

#### Le Maire de la commune de LA BARBEN

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles Séismes approuvé par Arrêté Préfectoral du 2 novembre 1989,

Vu l'article L174-3 du Code de l'Urbanisme rendant caduc le plan d'occupation des sols à partir du 27 mars 2017,

Vu les articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (Règlement National d'Urbanisme),

Vu le Porter A Connaissance du Préfet des bouches du Rhône du 15 juillet 2020 relatif au risque inondation sur la commune de La Barben.

Vu la situation du terrain en Partie Actuellement Urbanisée de la Commune,

Vu le permis de construire initial n°013 009 21 00013, accordé par arrêté du 4/01/2022 à Monsieur TUR ALAIN et Madame TUR Marie-France, pour la construction d'une maison individuelle de plain-pied avec garage, son modificatif PC 013 009 21 00013 M01 accordé le 22/09/2022, son transfert PC 013 009 21 00013 T02 accordé le 04/07/2023, son modification PC013 009 21 00013 M03 accordé le 30/04/ 2024,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 31/01/2025 par Monsieur TUR ALAIN, Monsieur TUR ADRIEN, Monsieur TUR JEREMY, Madame TUR MARIE-FRANCE,

Considérant que l'arrêté en date du **29/04/2025** accordant le permis modificatif comporte une erreur matérielle en ce qu'il indique que le permis est notamment délivré à Madame TUR Marie-Françoise ;  
Considérant que cette mention s'avère inexacte et qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle en indiquant le nom de Madame TUR Marie-France en tant que co-titulaire du permis.

### ARRÊTE

#### Article 1.

L'arrêté du 29/04/2025 accordant le permis de construire modificatif susvisé est rectifié comme suit : Le permis de construire modificatif est au nom de Monsieur TUR ALAIN, Madame TUR Marie-France, Monsieur TUR Adrien et Monsieur TUR Jérémy ;

#### Article 2.

Les réserves et prescriptions antérieures contenues dans le permis d'origine sont maintenues.

### Article 3.

Le permis de construire rectificatif ne fait pas courir, à nouveau, le délai de validité du permis d'origine.

LA BARBEN, le 05/09/2025

Le Maire,

Franck SANTOS



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.